



Arrêté N°2022/SEE/0092

portant prescriptions spécifiques à déclaration relatif à un prélèvement en Sèvre Nantaise destiné à la lutte contre le gel par l'EARL Domaine Michel Bregeon sur la commune de Gorges

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sèvre Nantaise en vigueur ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 19 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) – M.MARTIN ;

VU la demande de prélèvement enregistré sous le numéro 44-2022-00048, concernant le prélèvement d'eau en Sèvre Nantaise destiné à la lutte contre le gel au lieu-dit Angreviers sur la commune de Gorges, déposé par l'EARL Domaine Michel Bregeon le 07 février 2022 ;

VU le récépissé en date du 18 février 2022 ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sèvre Nantaise en date du 08 mars 2022 ;

VU l'avis de l'Office français pour la biodiversité en date du 18 mars 2022 ;

VU le projet d'arrêté adressé à l'EARL Domaine Michel Bregeon pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courriel du 23 mars 2022 ;

VU les observations de l'EARL Domaine Michel Bregeon en date du 24 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que le SAGE Sèvre Nantaise permet le prélèvement direct en cours d'eau sur le bassin versant de la Sèvre Aval ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement est uniquement destiné à la lutte contre le gel ;

CONSIDÉRANT le caractère exceptionnel des périodes de gel à cette période de l'année en Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT que le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 porte une exception pour les prélèvements destinés à la lutte contre le gel ;

CONSIDÉRANT que le débit de prélèvement sera inférieur à 5 % du débit du cours d'eau sur la période de prélèvement autorisé (du 1^{er} avril au 15 mai) ;

CONSIDÉRANT que le débit autorisé pourra être révisé annuellement en fonction de l'amélioration de la connaissance du milieu sur sa capacité à répondre à cet usage (étude HMUC notamment), et aux autres usages sur cette masse d'eau ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement est autorisé à la condition que le débit du cours d'eau soit supérieur au débit minimum biologique du cours d'eau à cette période de l'année (à défaut de connaître ce débit minimum biologique, on considère 1/10 du module) ;

CONSIDÉRANT que le déclarant s'engage à produire un bilan annuel à destination de la police de l'eau ;

CONSIDÉRANT que le déclarant s'engage à s'inscrire dans une démarche collective si celle-ci est mise en place ;

CONSIDÉRANT que la police de l'eau est prévenue du démarrage des prélèvements 48h avant le début des prélèvements ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE I-1 : BÉNÉFICIAIRE

Le titulaire de l'autorisation environnementale loi sur l'eau, est l'EARL Domaine Michel Bregeon, représentée par Monsieur Frédéric Lailler, dont le siège se trouve au 1bis, Les Guisseaux – 44190 Gorges, ci-dessous nommée "le bénéficiaire".

ARTICLE I-2 : CARACTÉRISTIQUES DU PROJET ET LOCALISATION (annexe 1)

Le projet consiste en la réalisation d'un prélèvement direct en cours d'eau par l'intermédiaire d'un puits de faible profondeur alimenté directement par le cours d'eau au lieu-dit « Angreviers » à Gorges.

Cet aménagement nécessite :

- la création du puits de faible profondeur à quelques mètres du cours d'eau
- la création d'une buse reliant le cours d'eau et le puits
- la mise en place d'une pompe mobile

	Prélèvement cours d'eau	Commentaires
Date de réalisation	En projet	Avertir l'administration au minimum 7 jours avant le début des travaux
Parcelles cadastrales	AT 120	

	Prélèvement cours d'eau	Commentaires
Coordonnées (Lambert 93)	X : 372799 Y : 6677419	Lambert 93
Débit de pompage (m ³ /h)	170	Débit maximum autorisé. Il peut être révisé chaque année en fonction de la connaissance de la capacité du milieu et des autres usages
Volume annuel (m ³)	17000	Ce volume est uniquement utilisé dans le cadre de la lutte contre le gel du 1 ^{er} avril au 15 mai. Il peut être révisé chaque année en fonction de la connaissance de la capacité du milieu et des autres usages
Nombre de jours de pompage annuel	10	
Distance au cours d'eau (mètre)	1	Sèvre Nantaise
Masse d'eau cours d'eau	FRGR0545	
Zone Alerte	Bassin de la Sèvre Nantaise	

Les aménagements sont ceux décrits dans le dossier de demande de prélèvement. Les installations concernées relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

N° de la rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Déclaration

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II.1 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET DEMANDE DE MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires au présent arrêté.

Toute modification apportée à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration, conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté conformément à l'article

R214-39 du code de l'environnement. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3.

Article II-2 : DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX – MISE EN SERVICE

Le service de police de l'eau devra être informé préalablement des dates de démarrage et d'achèvement des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'ouvrage, de l'installation ou de l'activité, objet du présent récépissé.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de cette déclaration doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi cette déclaration sera caduque.

Article II-3 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'exploitation des aménagements est autorisée pour une durée de 10 ans renouvelable.

Article II-4 : TRANSFERT DU BÉNÉFICE

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, tout transfert du bénéfice de la présente déclaration doit être porté à la connaissance du préfet par le nouveau bénéficiaire dans les trois mois suivants la prise en charge de l'installation, l'ouvrage, des travaux ou des aménagements.

Article II-5 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article II-6 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge des missions de contrôle mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de sa bonne exécution.

Article II-7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article II-8 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES A LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article III-1 : **PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE CHANTIER**

Le bénéficiaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollution de toutes natures vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier et devant être préservées (zones humides notamment) sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage.

Les berges du cours d'eau ne doivent pas subir de modification (de type enrochement) autre que la mise en place de la buse reliant le cours d'eau au puits de prélèvement. À ce titre, l'enrochement effectué sans autorisation est retiré dans les plus brefs délais.

Les mesures proposées dans le dossier d'incidence sont mises en place dans leur intégralité.

Article III-2 : **PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES LIÉES A LA PHASE D'EXPLOITATION**

Article III-2.1 : **Installation de pompage**

L'installation de pompage est mobile et peut être retirée facilement à la fin de la période de gel. Le puits permettant le prélèvement est protégé et fermé de façon sécurisée à la fin de son utilisation.

Le plan de récolement de l'ouvrage de prélèvement est transmis au service en charge de la police de l'eau dans les deux mois suivant l'installation.

Article III-2.2 : **Entretien des ouvrages de régulation des eaux pluviales.**

Le bénéficiaire s'engage à inspecter et entretenir régulièrement son ouvrage de prélèvement pour s'assurer de son bon fonctionnement.

Article III-2.3 : **Prélèvements pour la lutte contre le gel**

a/ Volume

Le prélèvement d'eau est uniquement autorisé dans le cadre de la lutte contre le gel afin de protéger les vignes de l'EARL Domaine Michel Bregeon dans la limite de 17 000 m³ annuel répartis du 1^{er} avril au 15 mai.

b/Débit

Le débit maximum autorisé est de 170 m³/heure. Un compteur et un limiteur de débit sont installés sur l'ouvrage de pompage. Ce débit pourra être révisé annuellement par la police de l'eau.

Le prélèvement s'inscrit dans l'étude Hydrologie, Milieux, Usages, Climat (HMUC) en cours sur le bassin versant de la Sèvre Nantaise. En fonction des résultats de l'étude et des autres usages, le prélèvement pourra faire l'objet d'une révision.

c/Suivi

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un dispositif de suivi du débit du cours d'eau le plus proche possible du point de prélèvement. Dans un délai de un an après la notification de l'arrêté, il propose un dispositif de suivi au service en charge de la police de l'eau pour validation. La mise en place de ce dispositif se fait dans la mesure du possible en coordination avec l'EPTB Sèvre Nantaise.

Le suivi des prélèvements est réalisé par le bénéficiaire en complétant un cahier de suivi sur lequel sont reportés les heures de prélèvement, le débit prélevé, le volume indiqué sur la pompe avant et après utilisation de l'ouvrage de prélèvement pour chaque utilisation.

La police de l'eau (ddtm-see@loire-atlantique.gouv.fr), la mairie de Gorges et le SAGE Sèvre Nantaise sont informés par mail du démarrage des prélèvements 24h avant le début du pompage.

Un bilan annuel et la copie du cahier de suivi sont envoyés à la police de l'eau à la fin de la période de gel.

Les volumes prélevés sont déclarés chaque année à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

d/ Préserver un débit minimum biologique dans le cours d'eau

La bénéficiaire respecte des obligations définies à l'article L.214-18 du code de l'environnement afin de garantir un débit minimum biologique dans le cours d'eau pour le mois de prélèvement.

À cette fin, il définit ce débit minimum biologique dans un délai de 1 an après la notification de l'arrêté et communique son étude et ledit débit au service police de l'eau pour validation.

À défaut d'avoir défini le débit minimum biologique, le débit à respecter est égal au dixième du module du cours d'eau (Sèvre à Clisson)

Avant de déclencher le pompage, le bénéficiaire s'assure que le débit minimum biologique du cours d'eau au mois de prélèvement n'est pas atteint.

Dans le cas où le débit minimum biologique, dans la zone d'alerte concernée, est constaté pendant l'opération de pompage, alors le prélèvement est immédiatement interrompu.

e/ démarche collective

Le bénéficiaire s'engage à s'organiser de façon collective dans le cadre d'une éventuelle gestion mandataire.

Article III.4 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux peuvent occasionner, au cours du chantier ou après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Des barrages flottants et matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Les personnels de chantier sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article IV.1 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de Gorges peut y être consultée ;

- un extrait de la présente autorisation est affiché dans la mairie de Gorges, pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article IV.2 : SANCTIONS

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, le déclarant s'expose aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et R216-12 du code de l'environnement.

Article IV.3 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le maire de Gorges, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 29 mars 2022

le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Annexe : 1. Localisation du site de prélèvement

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

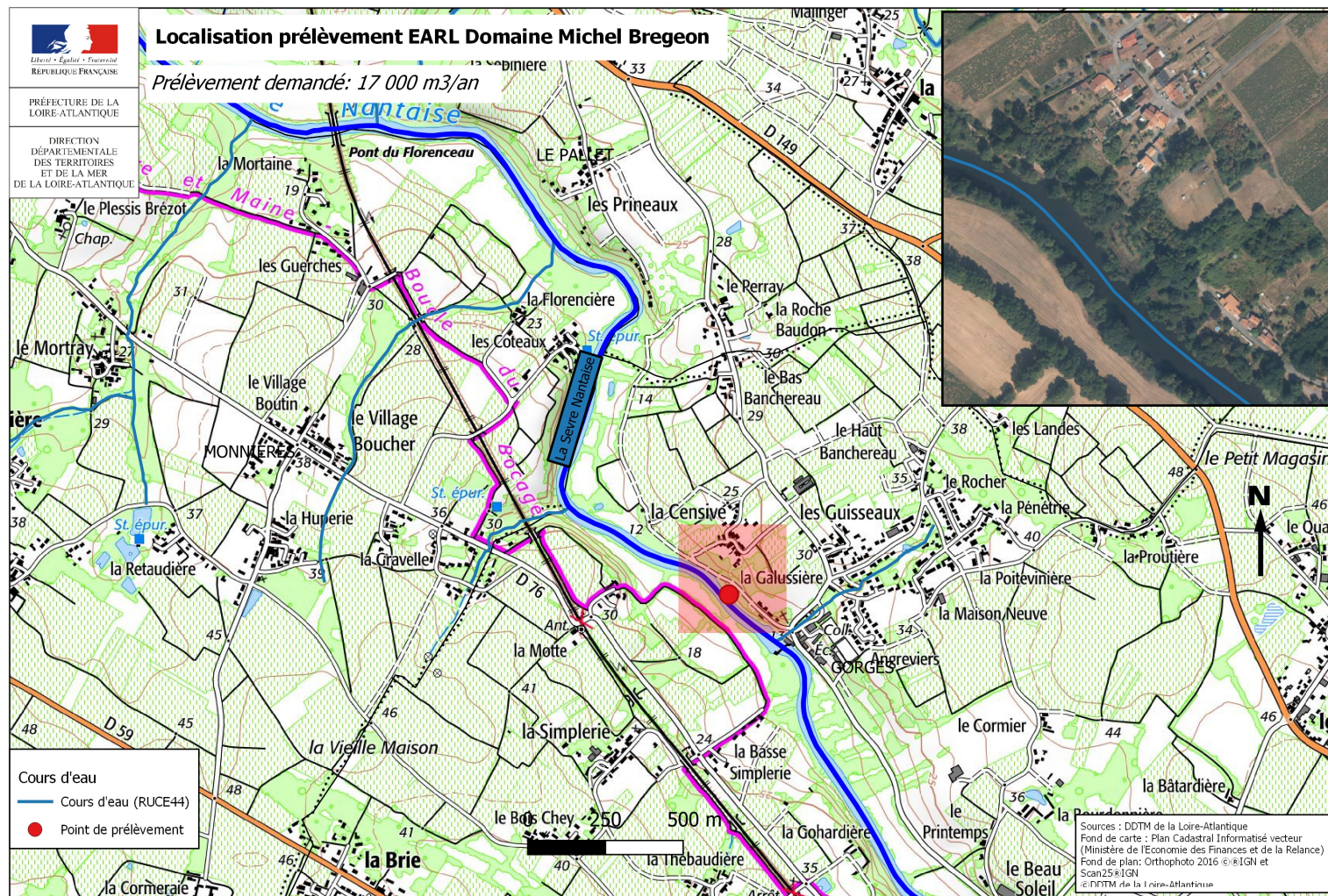
1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de Gorges.

2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de la police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (www.telerecours.fr).

Annexe 1 - Localisation du site de prélèvements



Vu pour être annexé à mon arrêté du 29 mars 2022

Nantes, le 29 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY